

## ARRETE MUNICIPAL A2024\_396 ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION FOIRE GOURMANDE 2024

La Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

**Vu** le Code de la Route et ses articles L.411-1 et R.411-8

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Vu** la demande en date du 07 octobre 2024, de Madame Duclos au nom de l'association des producteurs du pays de l'Isle-Crémieu (APPIC)

**CONSIDERANT** Qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer le stationnement en vue de la **Foire Gourmande** organisée par l' APPIC le dimanche 20 octobre 2024.

### ARRETE

#### **ARTICLE N°1 :**

La place Quinsonnas sera interdite à la circulation et au stationnement et réservée au service exclusif des organisateurs de la manifestation, le dimanche 20 octobre 2024 de 6 heures à 20 heures.

La circulation sera interdite rue Porcherie le temps de la manifestation, pour permettre le stationnement des véhicules frigorifiques des exposants, devant se brancher sur les prises d'alimentation électrique de la halle.

#### **ARTICLE N°2 :**

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance seront à la charge des organisateurs.

Le stationnement des véhicules en contravention aux dispositions du présent arrêté, sera considéré comme gênant en application des dispositifs du Code de la Route (art. R.471-10 et R.471-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du même code.

#### **ARTICLE N°3 :**

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE N°4 :**

Les services de la police municipale et de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

#### **Destinataires :**

Services techniques  
Gendarmerie et Police Municipale  
Organisateur

A Crémieu, le 15 octobre 2024  
La maire

